

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

JURISPRUDENCE

L'action des syndicats professionnels en justice.

Une intéressante question concernant les syndicats professionnels vient de se poser devant la Cour de Paris : il s'agissait de savoir si le syndicat professionnel créé par la loi de 1884 est autorisé seulement à défendre l'intérêt général et collectif de la corporation ou s'il peut se présenter en justice au nom d'intérêts particuliers groupés ensemble.

La dixième chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, interprétant d'une manière très large la loi de 1884, avait décidé que le syndicat pouvait, dans les deux cas, actionner devant les tribunaux.

La Cour vient de réformer cette décision en ne reconnaissant ce droit au syndicat que s'il défend l'intérêt général et collectif de la corporation.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Un maître charpentier commence pour le compte d'un entrepreneur général des travaux pour lesquels ils conviennent du prix verbalement entre eux.

Deux mois après, au cours de l'exécution de ces travaux, les conventions verbales subissent quelques restrictions et modifications, acceptées de part et d'autre, et sont alors écrites et signées par les deux intéressés. Les gros travaux terminés, l'entrepreneur de charpentes est congédié, sous prétexte qu'il apportait du retard aux travaux. Preuve est faite par lui que, la toiture étant terminée en ce qui le concernait, et la tuile n'étant pas arrivée, le retard n'était pas de son fait et que, d'autre part, aucun reproche ni plainte ne lui avaient été adressés jusque-là.

L'entrepreneur général veut alors lui régler le travail fait aux conditions convenues, et faire continuer ce qui restait par un autre charpentier dont les conditions étaient plus avantageuses, toute la partie dangereuse étant achevée et le reste pouvant se faire à l'abri, pendant la mauvaise saison, partant avec un salaire d'ouvriers moins élevé.

Le premier entrepreneur doit-il être réglé d'après le travail fait, c'est-à-dire au tarif plus élevé en raison de la nature de l'ouvrage exécuté, ou bien d'après ses conditions écrites, basées sur une moyenne de travaux difficiles et périlleux, et de travaux subséquents, rémunérateurs, destinés à compenser le bas prix des premiers?

Aux termes de l'article 1304 du Code civil les conventions forment la loi des parties.

En ce qui concerne le travail. — 1° Ou bien : les conventions ont prévu et décidé quels seraient les travaux qu'exécuterait l'entrepreneur de charpentes ; dans ce cas, il a droit à exécuter tous ces travaux, malgré l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne prouve, en justice, qu'il a commis des fautes lourdes, occasionné des retards, etc., etc. Or, s'il est prouvé qu'il a toujours bien accompli son devoir, il a incontestablement droit à exécuter les travaux prévus par la convention ;

2° Ou bien : les conventions n'ont pas prévu la quantité de travail à exécuter : dans ce cas il a été bien imprudent de les signer ; car l'entrepreneur n'étant pas lié peut donner son travail à qui bon lui semble. En réalité, il n'est pas bien délicat de faire exécuter tout le travail dangereux et ingrat par une personne, et le bon travail par une autre ; mais ce sont là des considérations étrangères au débat, tout au plus pourraient-elles bien disposer

le tribunal en sa faveur s'il y a procès. En ces sortes d'affaires il faut prendre ses précautions et veiller à ce qu'il soit bien spécifié dans les conventions, si l'on établit un prix moyen entre les deux natures de travaux, qu'ils seront intégralement à exécuter par le signataire de ces conventions.

En ce qui concerne le paiement. — Il doit être fait selon les conventions.

Mais l'entrepreneur qui se croit lésé s'est tenu ce raisonnement :

« J'ai vu une certaine quantité de travaux à exécuter : les uns étaient avantageux, les autres ingrats ; je n'ai pas calculé le prix qu'il fallait pour les travaux ingrats parce que je pensais me rattraper sur les travaux avantageux ; les deux sortes de travaux ne formaient qu'un tout inséparable, et je n'acceptai tel prix pour les travaux ingrats que parce que j'espérais une compensation sur les autres. Or, aujourd'hui que j'ai fait les travaux ingrats on me supprime ma compensation ! »

Il a le droit : ou bien 1° de faire les travaux avantageux ; 2° de se faire payer, non d'après les prix fixés par la convention violée par l'entrepreneur, mais d'après les tarifs de la Chambre syndicale diminués du tant pour cent habituel.

Il a ce droit à condition :

1° De prouver que le sens de la convention est bien celui que nous venons d'analyser ;

2° Qu'aucune faute, non pas légère (elle ne compte pas), mais lourde, ne lui est imputable.

D'ailleurs, si les prix pour les travaux dangereux sont très bas, il y aura là une présomption presque suffisante pour démontrer qu'il n'a accepté ces prix qu'à la condition de faire tous les travaux et que c'est bien là le sens de la convention.

S'il est sûr, d'autre part, qu'il n'a conclu le traité que dans le sens que nous venons d'indiquer, il intentera un procès devant le tribunal de commerce ; il y a là, en effet, un procès entre deux commerçants, et à moins d'expertise, les frais ne sont pas considérables.

Son adversaire pourra lui répondre : « Dans votre pensée, tous les travaux formaient un bloc indivisible, mais ce n'était pas dans ma pensée au moment de la convention. »

Alors même que le Tribunal accepterait ce raisonnement, l'entrepreneur pourrait avoir droit, non plus à exécuter tous les travaux, mais à être payé d'après le tarif habituel.

D'ailleurs, en fait, étant en désaccord avec l'entrepreneur général, il vaudrait mieux, pour lui, qu'il ne cherche pas à continuer les travaux, mais qu'il obtienne paiement de ce qui est fait, à son véritable prix.

QUAK-HENRI, avocat.

L'HYDRAULIQUE APPLIQUÉE

LES LOIS PRIMORDIALES

— SUITE —

D'après ce que nous avons vu précédemment, le débit par un orifice rectangulaire en mince paroi s'obtient en prenant pour charge d'eau la hauteur du liquide au-dessus du centre de l'orifice ; mais il est évident que le raisonnement que nous avons fait pour arriver à ce résultat, en nous servant de la formule de Bernoulli est indépendant de la forme de l'orifice et qu'il sera tout aussi bien

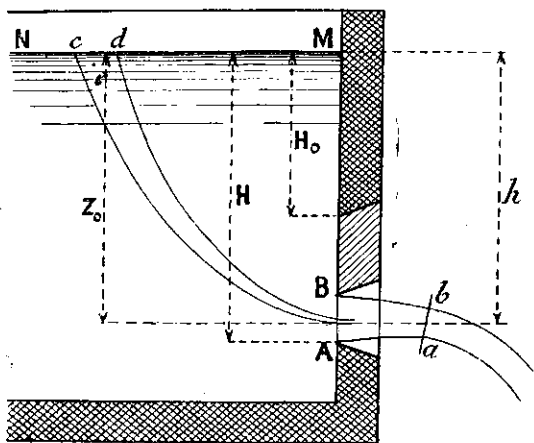
applicable à un orifice carré, rectangulaire ou circulaire, de sorte que dans tous les cas, si nous désignons par h la distance verticale du centre de figure au-dessous du niveau du liquide, le débit sera donné par la formule générale :

$$q = 0,62. S \times \sqrt{2. g. h}$$

Dans l'exemple étudié ci-dessus, nous avons supposé que le liquide s'écoulait librement dans l'atmosphère ; il est intéressant d'examiner aussi le cas pour lequel le liquide passe d'un réservoir dans un autre par un orifice en mince paroi, pratiqué dans la cloison mitoyenne qui sépare les deux réservoirs et dans l'hypothèse où le niveau de l'eau du réservoir récepteur s'élève à une hauteur constante au-dessus de l'orifice.

C'est cette disposition qui constitue ce qu'on appelle l'écoulement d'un liquide par un orifice en mince paroi noyé.

Imaginons donc qu'un second récipient soit accolé au réservoir précédemment considéré et que l'eau s'écoule de ce dernier dans ledit récipient, tandis que le niveau de l'eau dans celui-ci se maintient, de l'autre côté de la cloison, à une hauteur H_0 , par exemple, au-dessous du niveau NM de gauche.



Prenons encore pour plan de comparaison le plan horizontal passant par le centre de figure de l'orifice et soit de même : $\frac{V_0^2}{2g}$,

$\frac{p_0}{d}$ et Z_0 les hauteurs afférentes à la section supérieure cd .

Nous désignerons encore par $\frac{V^2}{2g}$ la hauteur de chute fictive correspondant à la vitesse d'écoulement du liquide par l'orifice en mince paroi, par Z la hauteur du centre de cet orifice au-dessus du plan de comparaison, laquelle est nulle par hypothèse.

Quant à la pression qui s'exerce sur la face de l'orifice, du côté du réservoir de droite, elle se compose de la pression extérieure p par unité de surface, due généralement à l'atmosphère, augmentée du poids de la colonne d'eau qui pèse sur l'orifice et dont la hauteur est égale à $Z_0 - H_0$. Le poids de cette colonne ou sa pression par centimètre carré est égal à $(Z_0 - H_0) \times d$.

Il suit de là que la hauteur piéométrique, au niveau de l'orifice et du côté du réservoir de droite sera égale à :

$$\frac{p}{d} + (Z_0 - H_0) \times \frac{d}{d} = \frac{p}{d} + (Z_0 - H_0)$$

Ainsi la hauteur piéométrique, à droite de l'orifice, se compose, dans le cas qui nous occupe, de la somme $\frac{p}{d} + (Z_0 - H_0)$, de sorte que l'expression de Bernouilli devient alors :

$$\frac{V^2}{2g} + \left(\frac{p}{d} + Z_0 - H_0 \right) + Z = \frac{V_0^2}{2g} + \frac{p_0}{d} + Z_0$$

Mais $Z = 0$, il en est de même de la vitesse V_0 qui peut être

considérée comme nulle ; d'autre part, le terme Z_0 figure dans les deux membres et peut être biffé sans détruire l'égalité ; la formule simplifiée devient :

$$\frac{V^2}{2g} + \frac{p}{d} - H_0 = \frac{p_0}{d}$$

D'où faisant passer tous les termes autres que le premier dans le second membre :

$$\frac{V^2}{2g} = \frac{p_0}{d} - \frac{p}{d} + H_0$$

Enfin si c'est la pression atmosphérique qui s'exerce sur les surfaces libres du liquide dans les deux réservoirs, on a : $p_0 = p = p_a$ et il vient finalement :

$$\frac{V^2}{2g} = H_0 \text{ ou } V = \sqrt{2g H_0}$$

Ainsi tout se passe comme si la hauteur de charge dans le réservoir de gauche était réduite de la hauteur du niveau au-dessus du centre de l'orifice dans le réservoir de droite ; en d'autres termes, la hauteur de charge efficace n'est autre que la différence entre les niveaux des deux réservoirs.

On remarquera encore que la vitesse d'écoulement est indépendante de la position de l'orifice en dessous du niveau de droite et cette vitesse sera toujours la même, pourvu que l'orifice reste noyé, qu'il soit situé vers le fond du réservoir ou que son bord supérieur arrive presque au niveau du vase récepteur.

Un troisième cas qui se présente fréquemment dans la pratique, est celui dans lequel un canal ou coursier découvert est ajusté à la suite de l'orifice, de manière à guider les filets liquides à une certaine distance de leur point d'émergence. Il faut pour cela que le coursier présente une inclinaison déterminée et telle que les filets liquides conservent la vitesse qu'ils possèdent dans la section contractée.

Ce cas peut être ramené au précédent, si l'on considère le coursier comme constituant un réservoir extérieur rempli par la veine liquide.

La hauteur de charge sera donnée, comme précédemment, par la différence des niveaux dans le réservoir principal et dans le coursier, c'est-à-dire par la distance verticale entre NM et la surface libre qui s'écoule ; en désignant par h cette distance, l'expression de la vitesse d'écoulement sera toujours :

$$V = \sqrt{2g. h}$$

Que le liquide s'échappe librement dans l'atmosphère, ou que l'écoulement se fasse d'un réservoir dans un autre par orifice noyé, ou encore au moyen d'un ajustage ou coursier découvert, il se produit, dans tous les cas un étranglement de la veine d'écoulement à une certaine distance de l'orifice.

On peut réduire cette contraction dans certaines limites en disposant à l'intérieur du vase et sur les bords de l'orifice des cloisons qui dirigent les filets liquides suivant un faisceau à peu près parallèle ; le coefficient de contraction se rapproche de l'unité et peut atteindre 0,75 pour de faibles charges d'eau et des hauteurs d'orifice inférieures à 0^m,02.

Dans le cas de la contraction complète, sans cloisons directrices intérieures, le coefficient de contraction, c'est-à-dire le rapport entre la section contractée et celle de l'orifice est de 0,62 en moyenne, comme nous l'avons dit précédemment.

Divers expérimentateurs ont constaté que, pour une hauteur d'orifice rectangulaire BA égale à 1 centimètre, la hauteur de la section contractée ab était égale à 0^m,80 et que la distance de cette dernière section à la section de l'orifice variait entre 0^m,39 et 0^m,50.

Les livres spéciaux contiennent des tableaux d'expérience in-

diquant, pour tous les cas de hauteurs de charge et d'orifice, les coefficients à appliquer; mais, dans la plupart des circonstances, les chiffres que nous avons donnés seront suffisants pour la pratique.

(A suivre.)

DYNAMYDOR.

LES NOUVEAUX TRAMWAYS URBAINS

PROJETS DE CONVENTION

1° Tramway de la Croix-Rousse à Perrache.

La Commission municipale, chargée de l'examen de cette affaire, vient de soumettre au Conseil municipal un projet de convention à intervenir entre la Ville de Lyon et le futur rétrocessionnaire de la ligne.

En outre du cahier des charges type, dont certains articles sont modifiés ou supprimés, le rétrocessionnaire devra accepter les charges complémentaires que nous résumons ci-après :

a) Il paiera de ses deniers toutes indemnités relatives à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de l'immeuble situé rue Centrale, n° 22, lequel est en saillie sur la rue, et remettra gratuitement à la Ville l'emplacement de cet immeuble à incorporer à la voie publique. En échange, la Ville offre de remplir toutes les formalités aux frais du concessionnaire.

Nous n'avons cessé de protester contre cette clause qui crée un dangereux précédent et qui, d'ailleurs, est contraire à l'esprit de la loi sur les concessions de chemins de fer et tramways.

En plus de cette carte forcée, le rétrocessionnaire devra prendre à sa charge diverses modifications prévues : 1° au carrefour des rues du Jardin-des-Plantes, de l'Annonciade et Burdeau; 2° sur la place Colbert, à la traversée de la montée Saint-Sébastien, et sur la rue Mottet-de-Gérando.

b) Cet article prévoit la création possible de deux nouvelles rues dans le quartier des Célestins, soit entre la place de ce nom et la place Bellecour, soit entre la place des Célestins et la place des Jacobins, que ces percées soient faites simultanément ou successivement.

Dans ces hypothèses, la ligne devra être déviée aux frais du rétrocessionnaire pour emprunter ces nouvelles voies publiques.

Ce n'est pas tout : une autre clause impose au rétrocessionnaire l'obligation de construire un nouvel embranchement, dès que la recette brute kilométrique de la ligne principale aura atteint 60.000 francs par an, et cela avant la vingt-cinquième année de la concession. Cet embranchement se détachera de la ligne au carrefour des rues du Jardin-des-Plantes et de l'Annonciade et suivra les rues Burdeau, Pouteau, des Tables-Claudiennes, Camille-Jordan, Imbert-Colomès, Pouteau, Diderot, place Colbert, rue Mottet-de-Gérando, place Bellevue, rue d'Austerlitz, rue de la Crèche; il aura même terminus que le parcours principal sur le boulevard de la Croix-Rousse.

c) Si le rétrocessionnaire demandait à construire l'embranchement précité avant qu'il ne soit dans l'obligation de le faire, la Ville devra en demander immédiatement la concession à l'Etat.

Il est entendu que les modifications de tracés prévues et l'embranchement ne pourront être exécutés qu'autant qu'ils auront été approuvés ou concédés à la Ville par le Gouvernement.

d) D'après cet article, le rétrocessionnaire accepte d'être subrogé à la Ville pour l'exécution des conventions à intervenir entre cette dernière et les deux grandes Compagnies de tramways en ce qui concerne l'emprunt des voies qu'elles possèdent et l'adjonction d'un troisième rail.

Ces conventions sont annexées au projet de traité.

e) L'établissement de conducteurs électriques aériens est absolument interdit sur la section de la ligne comprise entre la tête

sud des voûtes de la gare de Perrache et l'extrémité sud de la rue Sainte-Marie-des-Terreaux.

Pour le reste du parcours, les conducteurs aériens seront autorisés, mais à la condition de soumettre au choix de la Ville le type des poteaux qui devront tous être disposés pour servir de support, soit à des becs de gaz, soit à des lampes électriques.

Il est bien spécifié que, si le rétrocessionnaire adoptait un système de traction qui n'aurait pas encore la sanction d'un fonctionnement régulier et continu depuis au moins un an, dans une grande exploitation, l'emploi de ce système ne sera autorisé par la Ville qu'à titre provisoire. Si au bout d'un délai maximum d'un an, ce système ne donnait pas les garanties suffisantes, soit au point de vue de la sécurité de circulation, soit à celui de la régularité de l'exploitation, le rétrocessionnaire serait tenu de le remplacer à ses frais et dans un délai de six mois, par un autre système dont le bon fonctionnement serait prouvé par l'expérience.

f) En principe, les voitures n'auront pas d'impériale; elles ne comporteront qu'une seule classe et seront éclairées à l'électricité. Les types en seront d'ailleurs soumis à l'approbation préalable de la Ville. Elles devront présenter toutes les garanties de sécurité exigées en pareils cas.

Les articles suivants, *g*, *h*, *i* et *j* traitent des questions relatives aux bureaux d'attente, à l'éclairage public qui serait à fournir éventuellement à la Ville, au nettoyage de la voie publique et à l'approbation de l'Administration supérieure.

k) Le rétrocessionnaire payera à la Ville de Lyon deux redevances, savoir :

Pour droit de stationnement et occupation du domaine communal, une redevance annuelle et forfaitaire de 3000 francs.

Pour prix de la rétrocession, une redevance annuelle qui sera prélevée sur la recette brute qui excédera 40.000 francs par kilomètre du réseau exploité pris dans son ensemble et par an; le tant pour cent n'est pas déterminé.

A ce sujet, nous ferons observer que la Ville ne peut pas exiger le paiement de la rétrocession; cette dernière redevance ne saurait donc entrer en ligne de compte pour le motif indiqué. Par suite, le texte de cet article devra être forcément remanié, et, pour notre part, nous préférons une combinaison associant la Ville au partage des bénéfices quand ceux-ci atteindraient un quantum à fixer d'un commun accord.

l) Le cautionnement sera de 50.000 francs, à constituer en obligations de chemins de fer ou en rentes sur l'Etat nominatives.

Les trois quarts de ce cautionnement seront remboursés au rétrocessionnaire après la mise en exploitation, le dernier quart après l'expiration de la concession.

Six autres articles du projet de convention *m*, *n*, *o*, *p*, *q* et *r* règlent les détails concernant la formation de la Société anonyme, les droits d'octroi, les frais d'actes, les précautions d'installation et d'exploitation, etc.

Les deux derniers articles portent les clauses qui suivent :

s) Le rétrocessionnaire devra prendre l'engagement d'introduire dans le règlement concernant son personnel les conditions suivantes :

1° Pour chaque versement mensuel de 1 franc effectué par un employé à la caisse de secours, le rétrocessionnaire versera également la somme de 1 franc;

2° Pour chaque versement mensuel de 2 francs effectué à la Caisse nationale des retraites, le rétrocessionnaire versera également la somme de 2 francs au profit de cet employé.

On voit qu'il n'y a pas de limite à ce mode d'opérer; or, il est rationnel de ne pas obliger le concessionnaire à verser des sommes fabuleuses au cas où certains de ses employés feraient des versements très importants. Il y aurait donc lieu, à notre avis, de déterminer un chiffre maximum de versement mensuel, pour chaque

employé, que le rétrocessionnaire ne serait pas tenu de dépasser.

t) Le matériel employé par le rétrocessionnaire sera autant que possible de provenance française.

Telles sont les conditions élaborées par la Commission municipale, conditions qui s'ajoutent aux obligations générales imposées pour toute concession nouvelle.

Il est évident qu'elles sont plus dures que celles exigées jusqu'ici pour les anciennes installations, et, à ce compte-là, il y aurait bien peu de lignes de tramways exploitables avec juste rémunération du capital; il est vrai que cette exagération tient surtout à l'abondance des demandeurs en concession, mais, cependant, il eût été sage de ne rien pousser à l'extrême.

En effet, certains concurrents très sérieux, offrant toutes les garanties possibles pour une bonne installation et une excellente exploitation, pourront être tentés d'abandonner la lutte, de crainte de ne pouvoir satisfaire aux intérêts dont ils assumeront la charge en exploitant ce réseau dans des conditions aussi difficiles.

Et si nous apprenions que les demandeurs actuels, qui tous offrent une grande surface et ne laissent en quelque sorte à la Ville que l'embarras du choix, avaient décidé de retirer leurs propositions, nous n'en serions pas autrement étonné. Il est évident que dans ce cas d'autres demandes afflueraient, mais elles ne présenteraient probablement pas au même degré les garanties sérieuses des candidats actuels; et, alors, qui souffrirait de ces exigences, si elles provoquaient plus tard la non-réussite de l'entreprise? Le bon public, comme toujours, et aussi la Ville qui, alors supporterait les conséquences d'un résultat négatif.

Nous sommes donc d'avis d'apporter des adoucissements à ces charges supplémentaires, en cherchant surtout à obtenir que la population lyonnaise soit bien servie, c'est-à-dire en exigeant davantage pour les commodités de transport, le nombre de voyages et la durée du service, en échange des avantages qui seraient faits au rétrocessionnaire.

2° Réseau de la rive gauche.

Nous avons déjà donné les grandes lignes du projet de réseau de tramways pour les quartiers de la rive gauche.

En exécution de la délibération du Conseil municipal, le service de la Voirie a dressé un projet de cahier des charges devant servir de base au concours, auquel seront invités à prendre part tous les demandeurs en concession.

Voici quelles sont les clauses principales :

Les deux lignes à construire de suite seront :

1° *Du parc de la Tête-d'Or au sud de la Ville*, depuis la porte de la Tête-d'Or jusqu'au chemin des Culattes par la rue Duquesne, les quais du Rhône et le chemin de la Vitriolerie.

2° *Du parc de la Tête-d'Or à la place de la Croix*; même origine que la précédente, puis parcours par les rues Garibaldi, Servient, Boileau, Neuve-de-la-Villardière, Garibaldi et place de la Croix.

La durée de la concession sera de cinquante années.

Les voitures ne comporteront qu'une seule classe. Le tarif sera uniformément de 10 centimes quel que soit le parcours; il y aura des réductions, pour les trains ouvriers du matin, de 25 pour 100 sur l'achat de 4 tickets.

Une première redevance de 48 centimes par mètre courant de voie simple et par an sera exigée; il y aura à déterminer une deuxième redevance annuelle d'un tant pour cent sur la partie de la recette brute excédant 36.000 francs par kilomètre. C'est d'après l'importance du quantième qui sera offert par chaque concurrent que se fera le classement et le choix entre les demandeurs.

Le cautionnement sera de 100.000 francs, en rentes sur l'Etat nominatives.

Telles sont les bases principales du cahier des charges. Nous y reviendrons plus en détail.

SINED.

LES EAUX DE LYON

Et la force motrice industrielle.

La Commission des travaux du Conseil municipal a été saisie au commencement de ce mois, par M. le Maire de Lyon, du projet de M. V. Granottier, dit « Ancecy-Rhône » et que nos lecteurs connaissent de longue date.

M. Granottier a remanié son projet et sous sa forme nouvelle, fort peu connue du public, il appelle les plus graves observations. Nous en parlerons prochainement pour faire suite à l'exposé bientôt terminé du projet Bergès-Bravet, qui touche aux mêmes questions que le projet Ancecy-Rhône et qui se présente ainsi que plusieurs autres, du reste, en concurrence avec lui.

LA FEMME ARCHITECTE

M. Stanislas Ferrand, qui dirige avec tant d'autorité et de compétence le journal parisien *le Bâtiment*, a récemment posé la question de la « Femme architecte ». Après une étude où il apportait tout le bon sens pratique et le souci de placer chaque chose bien au point qu'il met à tous ses articles, le distingué architecte concluait au laisser faire. Mais il n'a pas voulu s'en tenir à son point de vue personnel, et un de ses rédacteurs a interviewé les maîtres indiscutés de l'architecture moderne.

Voici le compte rendu qu'il publie de sa visite à M. Nénot, membre de l'Institut, bien connu déjà de nos lecteurs par la publication que nous avons faite de sa *Monographie de la Sorbonne* :

Si je n'écoutais que mes convictions philosophiques, nous dit M. Nénot, je condamnerais la femme architecte comme la femme avocat ou la femme médecin; j'estime nécessaire à la bonne constitution de la race l'absence, pour la femme, de cette fièvre intellectuelle, de ces préoccupations constantes, de ces tensions d'esprit que communiquent à l'homme les professions libérales. La femme doit être le repos de la race, mais étant donné l'intention manifestée par un certain nombre de femmes de se lancer dans les carrières qui, jusqu'ici, semblaient l'apanage exclusif des hommes, je ne vois pas plus de raison à leur interdire l'architecture que la médecine et le droit.

Sans doute, la femme, cette « éternelle blessée », ne peut, surtout à certaines époques, accomplir la besogne en quelque sorte matérielle de l'architecte; certes, je ne la vois guère dans les chantiers, sur les toits, courant sur d'étroites passerelles à de vertigineuses hauteurs; si, forcément, la profession d'architecte comportait ces obligations, je n'hésiterais pas à vous dire que, à part quelques rares exceptions de femmes masculinisées, la femme architecte demeurerait une utopie.

Il y a trente ou quarante ans, il en eût été ainsi; aujourd'hui et surtout demain, les conditions spéciales de l'architecture, et surtout de la profession d'architecte étant changées, il pourra en être autrement.

Voyez ce qui se passe en Amérique et en Angleterre : l'architecte se spécialise. Vous avez l'architecte artiste, théoricien, l'architecte constructeur, vous avez l'architecte décorateur. Les complications de la construction moderne rendent nécessaire cette spécialisation; un architecte qui a dressé un plan d'édifice ne s'occupe pas des détails intimes d'aménagement intérieur; il laisse ce soin à l'architecte constructeur qui, ayant bien pénétré sa pensée, assure l'exécution du plan.

En France, cette spécialisation commence à se produire : moi-même, j'ai bien des fois, à la demande de propriétaires de province, exécuté des plans de château, de propriétés, laissant aux architectes locaux le soin de la construction, me bornant à aller, de temps en temps, voir si toutes mes prescriptions étaient suivies.

Ce rôle d'architecte théoricien, la femme n'est-elle pas aussi

apte que l'homme à le jouer? Quand elle possédera la science suffisante, qui l'empêchera, comme cela se produit chaque jour en Angleterre et en Amérique, son plan terminé, de le remettre à cet autre architecte spécialiste, le constructeur, qui en assurera l'exécution? Et dans la décoration, ne croyez-vous pas l'architecte femme décorateur capable de trouver des choses charmantes, de tirer de son goût des combinaisons et des idées artistiques?

Convaincu que la spécialisation s'imposera demain à l'architecte comme elle s'est imposée à l'ingénieur, je ne vois aucune impossibilité pour la femme de réussir dans certaines de ces spécialités. Certes, ce n'est pas moi qui pousserai les femmes dans la carrière, mais je serais heureux si la femme pouvait nous donner en architecture l'équivalent d'un « George Sand ».

Telles sont brièvement résumées les déclarations de M. Nénot : ce qu'il nous a été impossible de rendre, ajoute *le Bâtiment*, c'est l'humour du savant architecte, un des plus aimables et des plus spirituels causeurs que l'on puisse rencontrer.

Disons en terminant que la *Semaine des Constructeurs* du 9 octobre publie une notice biographique avec portrait de l'éminent académicien, où est retracée sa carrière si féconde et si glorieuse malgré son jeune âge.

LE PROJET DE MM. BERGÈS ET BRAVET

40 000 CHEVAUX HYDRAULIQUES A LYON

— SUITE —

Les auteurs du projet calculent qu'avec une pression initiale de 630 mètres la canalisation choisie ne subira qu'une perte de charge de 43 mètres, de telle sorte que la charge à l'extrémité de la canalisation sera de 587 mètres, d'où une utilisation ou rendement de :

$$\frac{587}{630} = 93 \text{ 0/0}$$

Mais comment obtenir la pression initiale de 630 mètres avec la chute de 115 mètres dont on dispose? C'est en recevant les 25 à 26 mètres cubes tombant de cette hauteur dans des transformateurs hydrauliques, en appelant ainsi, suivant l'usage, des pompes à deux pistons plongeurs de sections différentes sur la même tige, avec distribution automatique.

Ce sont des appareils d'une extrême simplicité, robustes et indérangeables, si l'on a de l'eau propre; leur grand avantage sur les pompes ordinaires, c'est qu'ils ont un rendement de 85 à 90 pour 100 très officiellement démontré.

Ceci posé, les auteurs comparent l'installation d'un transport électrique souterrain à 3500 volts et d'un transport hydraulique répondant aux données qui précèdent, au point de vue du rendement final. Ils arrivent aux rendements successifs suivants :

1° Transport hydraulique.

Rendement à l'extrémité de la tuyauterie de 115 mètres de pression	93,0
— au sortir du transformateur hydraulique	72,5
— à l'extrémité de la tuyauterie de 630 mètres	65
— sur le moteur hydraulique pour l'utilisation de la force	48,75
— pour la production de la lumière électrique	43,67

2° Transport électrique.

Rendement tuyauterie de 115 mètres de pression	93,0
— turbine réceptrice	69,75
— dynamo génératrice	62,78
— ligne souterraine à 3500 volts	56,50
— transformateur de tension aux lampes	50,85
— ligne de distribution à 110 volts	48,31
— moteur électrique pour l'utilisation de la force	38,65

On a donc finalement les rendements pratiques suivants :

	ÉCLAIRAGE	FORCE
Transport hydraulique	39 0/0	44 0/0
Transport électrique	45 0/0	34 0/0

Il est permis de conclure que, pour le franchissement d'une petite distance, une dizaine de kilomètres, le transport d'énergie par voie d'eau comprimée pour l'obtention de force motrice est plus avantageux au point de vue du rendement que le transport par voie électrique, et qu'il est à peu près équivalent pour ce qui concerne la lumière.

En terminant cet exposé, MM. Bergès et Bravet émettent le vœu que nos législateurs apportent de sérieux amendements à la loi du 3 mai 1841 afin de permettre que de pareils projets, qui intéressent à un si haut point les populations des grandes villes, puissent profiter des avantages attachés à la déclaration d'utilité publique.

Après l'exposé de ce programme de travaux les auteurs en font l'application à la ville de Lyon. Voici d'ailleurs les grandes lignes de leur projet :

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Vue générale sur Lyon.

Lyon s'étend le long du Rhône et de la Saône, sur 5 kilomètres de longueur. A gauche du fleuve, le pays est tout à fait plat; à droite, se rencontre une haute falaise limitant le plateau des Dombes (cote moyenne 285). Contre la Saône, les collines abruptes de Fourvière paralysent toute extension.

L'étiage du Rhône au pont Lafayette, centre de la ville, est à la cote 162-48. Voici quelques données statistiques des derniers recensements :

Surface de la commune de Lyon	4.400 hectares
Longueur des voies publiques	261.000 mètres
Longueur des égouts	151.000 —
Population (recensement 1896)	466.767 habitants
Nombre de maisons	17.625
Nombre de ménages	143.201

La banlieue industrielle est exclusivement sur la rive gauche, elle comporte une centaine de mille habitants.

Egouts. — Le réseau d'égouts est loin d'être au complet; il y a trois ouvrages principaux, parallèles au Rhône, dans la presqu'île entre Rhône et Saône, et deux sur la rive droite. Des galeries de petite dimension se raccordent avec ces ouvrages à angle droit.

Le collecteur débouche dans le Rhône en aval de la ville, mais il y a plusieurs débouchés de galeries en pleine ville. Les égouts ne reçoivent que tout à fait exceptionnellement les matières de vidanges. Il n'y a à Lyon que des fosses fixes.

Trois Sociétés de vidanges existent; elles ont adopté le système inodore (pompes à vapeur et tonneaux). Les tonneaux sont conduits dans les champs ou dans des dépotoirs intermédiaires maçonnés, où viennent puiser les agriculteurs. L'une des Sociétés, dite l'*Union Mutuelle des Propriétaires*, a établi deux de ses dépotoirs fort loin de la ville: l'un à Heyrieux, à 22 kilomètres, l'autre à Pont-de-Chéruy, à 26 kilomètres. Les matières y sont refoulées par une usine centrale urbaine.

Eau potable et de voirie. — L'alimentation d'une ville en eau potable et en eau de voirie se fait au moyen de deux canalisations, lorsque l'on ne dispose que d'un volume relativement faible d'eau potable.

Lorsque, au contraire, on peut avoir un volume considérable d'eau de source ou bien filtrée, il y a tout intérêt à ne faire qu'une seule canalisation et à ne distribuer qu'une seule qualité; si l'eau de voirie est, en effet, pure et fraîche, la santé publique et le bien-être général n'auront qu'à y gagner.

Ce système de la canalisation unique est appliqué, notamment,

à Lyon, à Marseille, à Grenoble; il est général dans les petites villes; il s'impose toutes les fois qu'il est possible, même au prix de quelques sacrifices d'argent.

Les quantités d'eau à distribuer par jour et par habitant sont allées sans cesse en croissant; elles augmenteront encore au fur et à mesure du développement de l'hygiène et de l'application du système du tout à l'égout. Actuellement, il faut compter sur 400 litres par jour et par habitant, pour l'ensemble de l'eau potable et de l'eau de voirie; certaines villes en ont bien davantage, Grenoble, par exemple, qui dispose de plus de 1000 litres par jour et par habitant. (Saint-Chamond dispose de 500 litres, Marseille et Carcassonne de 400.)

A Lyon, la distribution actuelle n'est que de 50.000 mètres cubes par jour, pour tous les services, pour une population dépassant 500.000 habitants.

On exécute, en ce moment, un projet municipal dit « Petit projet » qui donnera encore 50.000 mètres cubes, cette eau étant, comme pour la distribution actuelle, puisée dans les plages de graviers le long du Rhône, en amont de Lyon, et son élévation se faisant au moyen de machines à vapeur. La dépense prévue est d'un peu moins de 5.000.000 de francs.

Les 100.000 mètres cubes dont disposera Lyon sont insuffisants de l'aveu de toutes les municipalités qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville. C'est ainsi, par exemple, que le programme arrêté par le Conseil municipal en 1886 comportait une fourniture de 350.000 mètres cubes.

Cette quantité fut jugée trop faible par quelques-uns, trop considérable par le plus grand nombre. L'accord s'est fait depuis sur 200.000 mètres cubes, mais à la condition que les projets ne soient pas trop étroitement conçus et que ce nombre puisse être augmenté facilement.

(A suivre.)

LES TRAVAUX DE LA RÉGION

Haute-Savoie. — Les travaux de la ligne d'Annecy sont poussés avec activité par MM. Orizet père et fils, entrepreneurs.

Le tunnel sous Pallud à Albertville est attaqué par de nombreux ouvriers. Tandis que du côté nord on rencontre du schiste, la partie sud donne une riche terre végétale qui comble chaque jour de 100 mètres cubes l'espace compris entre les deux digues. Dans quelques jours, une machine à vapeur remorquera encore un plus grand nombre de wagons, et, au printemps prochain, près de 4.000 mètres cubes combleront cet espace compris entre la caserne et le chemin de Labéru.

Est approuvée la substitution à M. Joseph Barut de la Société anonyme dite « Compagnie du tramway d'Annecy à Thônes », comme concessionnaire du tramway d'Annecy (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Thône, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 1^{er} décembre 1896.

— C'est avec le plus vif intérêt que la population suit la marche des travaux du futur hôpital d'Evian, construit par MM. Useglio, Vachat et Comdoix. Les premiers terrassements, commencés il y a peu de temps, avancent à grands pas malgré l'influence du temps. Les plans du magnifique bâtiment qui doit s'élever route d'Abondance, comportent une installation des mieux appropriées à sa destination. Un pavillon d'une architecture à la fois simple et élégante séparera deux vastes corps de bâtiment, où seront installés les dortoirs, la lingerie, etc. Tout sera aménagé en vue d'une hygiène parfaite.

Vaucluse. — On vient de vendre aux enchères les matériaux provenant de la fameuse porte Limbert qui faisait partie des vieux remparts d'Avignon et que le Maire, par un acte d'autorité qui

fut très discuté, fit démolir quoiqu'elle fût classée comme monument historique.

Les 336 mètres cubes de vieilles pierres ont été vendus 475 francs.

A la place de l'ancienne porte est aujourd'hui une large brèche sur laquelle s'élèvera prochainement une belle et grande porte d'entrée dont les plans ont été fournis par l'Administration des monuments historiques.

CONCOURS

LYON

CONSTRUCTION D'UN LYCÉE DE JEUNES FILLES

Modifications au Programme

Vu les observations présentées par M. le Recteur de l'Université de Lyon :

1^o La mention suivante est ajoutée à l'article 2, immédiatement après le titre « Au-dessus du rez-de-chaussée » :

Six salles d'études pouvant contenir chacune 30 à 35 élèves. Vestiaires longeant les salles d'études.

2^o Dans l'avant-dernier paragraphe du même article 2, les mots : « Notamment celui du 17 juin 1889, sur la construction des lycées », seront remplacés par les suivants :

Notamment celui du 17 juin 1880, sur la construction des lycées.

FÉCAMP

GRUPE SCOLAIRE

Il est ouvert un concours entre tous les architectes français pour la construction d'un groupe scolaire à Fécamp.

Les concurrents qui désirent y prendre part devront faire connaître leurs intentions à M. le Maire de Fécamp qui leur remettra toutes les pièces nécessaires (programme, plan du terrain, etc.).

Tous les projets, établis sur châssis, devront être déposés à la mairie de Fécamp au plus tard le 15 janvier 1898, avant 6 heures du soir. Le jury appelé à statuer sur les projets soumis à son examen décernera les récompenses suivantes : au projet classé 1^{er} : 1200 francs; au projet classé 2^e 600 francs.

AGENTS VOYERS

Des concours sont ouverts, savoir :

Le lundi, 25 octobre, en l'hôtel de la préfecture, à Bourg, pour l'admission aux emplois d'agent voyer surnuméraire, de comptable et d'expéditionnaire du service vicinal;

Le lundi, 8 novembre, en l'hôtel de la préfecture, à Vesoul, pour l'admission aux emplois d'agent voyer cantonal.

Les programmes et les conditions de ces concours sont déposés aux préfectures sus-indiquées et au ministère de l'Intérieur (service vicinal), rue Cambacérés, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de 10 heures à 5 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

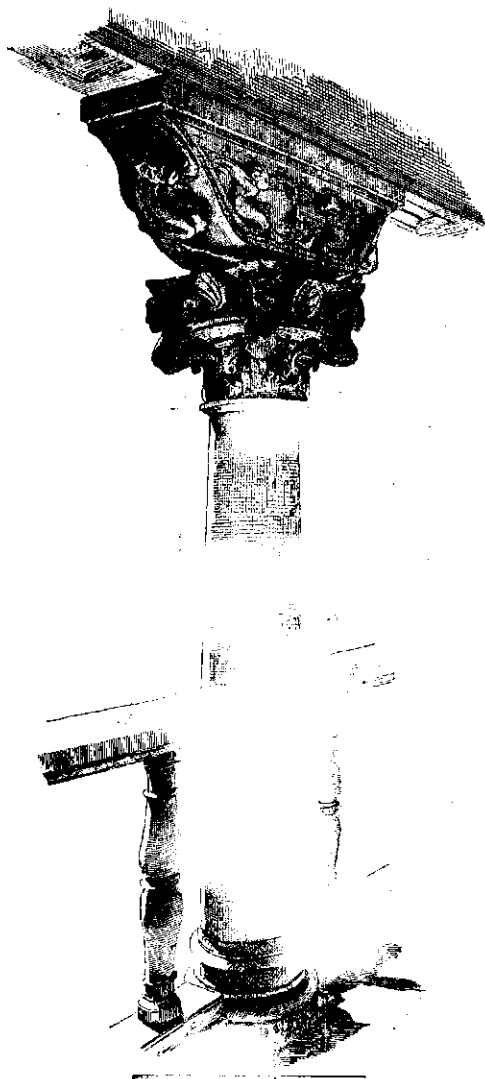
REVUE DES JOURNAUX D'ARCHITECTURE & D'INDUSTRIE

ACTION DE LA CHAUX, DU PLÂTRE ET DU CIMENT SUR LE FER

La *Revue technique* publie une note instructive au sujet de l'action produite par la chaux, le plâtre et le ciment sur le fer employé d'une façon générale, à l'heure actuelle, dans la construction.

Cette action peut être fâcheuse lorsqu'on ne prend pas certaines précautions. Si l'on plonge, en effet, des morceaux de fer dans un mortier de chaux fraîchement préparé, on constate une rapide oxydation, principalement s'il s'agit de fer forgé ou laminé. Cette oxydation n'est pas limitée à la surface, mais gagne rapidement le cœur de la pièce, qui subit, au bout de très peu de temps, une altération profonde au point de vue de la résistance.

A ce premier effet vient s'ajouter celui de l'énorme expansion causée par l'augmentation de volume de la masse. On a pu constater ainsi que des cadres en fer solidement assemblés à l'aide d'étriers étaient néanmoins rompus. L'action du plâtre est analogue, quoique moins prononcée, lorsque la masse est exposée pendant quelque temps à l'action de l'air humide. Au contraire, le ciment semble être un excellent préservatif contre la rouille et on a pu constater que des morceaux de fer recouverts d'un mince enduit de ciment étaient restés inattaqués après un séjour assez long dans l'eau. Il semblerait même qu'un pareil enduit soit préférable à une peinture au minium en raison de son prix peu élevé.

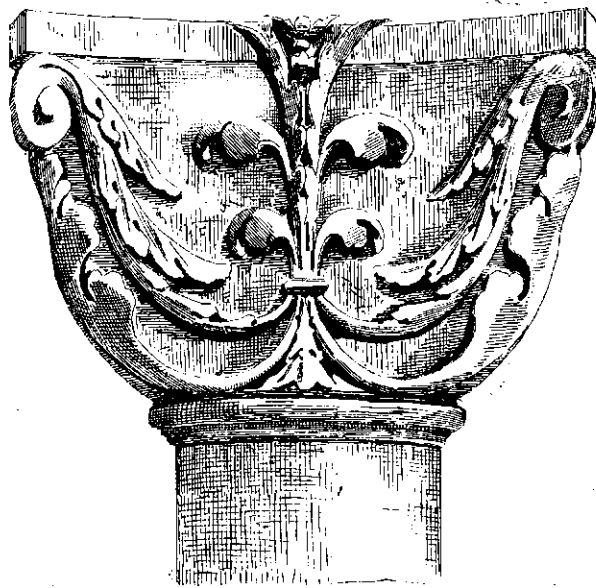


COLONNE ET CHAPITEAU

L'ornementation des chapiteaux offre, de tous les motifs d'architecture, la plus grande variété et le plus de place à la fantaisie pour l'exécution. Aussi tous les modèles que nous en donnons diffèrent-ils assez les uns des autres, pour permettre à l'artiste d'y trouver matière à composition nouvelle et à agencement harmonieux.

Notre première gravure est une des colonnes des galeries supérieures du cloître dans le couvent de Sainte-Marie à Salamanque (Espagne). Les indications d'origine précise manquent au sujet de l'édification de cette curieuse galerie, mais elle date sûrement de la meilleure période de la Renaissance espagnole. Les sculptures, dans la manière à la fois élégante et originale de Berruguete, sont d'une prodigieuse habileté d'exécution.

Le chapiteau appartient à la porte dite de « la Pellegreria », de la cathédrale de Burgos (Espagne); ce merveilleux édifice, fut construit au XIII^e siècle, mais la porte dont nous publions un détail est postérieure et date de la Renaissance.



MM. les Architectes et Entrepreneurs qui auraient des renseignements à nous communiquer sur les Travaux en cours d'exécution sont priés de bien vouloir nous les faire parvenir les 12 et 27 de chaque mois au plus tard, pour en permettre l'insertion dans le numéro.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

applicable dans toute l'étendue du territoire de la ville de Lyon

à la voirie urbaine

ainsi qu'aux voies nationales et vicinales

— SUITE —

CHAPITRE VIII

Entretien des façades. — Cheminées. — Fosses d'aisances. Eaux ménagères.

ART. 33. — *Nettoyement des façades, allées, escaliers, etc.* — Les façades des maisons, tant sur rue que sur cour, les pignons et clôtures, ainsi que les allées et cages d'escaliers, sont tenus constamment en bon état de propreté. Elles seront, suivant leur nature, nettoyées, brossées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui en sera faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Afin d'éviter les tons criards, de quelque nuance qu'ils puissent être, lesquels sont formellement interdits, la nuance des badigeons ou peintures ne devra jamais être plus foncée que la teinte de même nature obtenue par un des mélanges ci-après :

- 1^o Lait de chaux pur;
- 2^o Pour 100 grammes de lait de chaux, 1 décigramme de noir d'imprimeur;
- 3^o Pour 100 grammes de lait de chaux, 3 décigrammes de noir d'imprimeur et 1 décigramme d'ocre rouge;
- 4^o Pour 100 grammes de lait de chaux, 5 décigrammes de noir d'imprimeur;

5° Pour 100 grammes de lait de chaux, 5 décigrammes de noir d'imprimeur et 1 décigramme de terre de Cassel;

6° Pour 100 grammes de lait de chaux, 1 décigramme d'ocre jaune et 1 décigramme de terre de Vérone;

7° Pour 100 grammes de lait de chaux, 1 décigramme d'ocre jaune;

8° Pour 100 grammes de lait de chaux, 3 décigrammes d'ocre jaune et 4 décigrammes d'ocre rouge;

9° Pour 100 grammes de lait de chaux, 5 décigrammes d'ocre jaune et 1 décigramme d'ocre rouge;

10° Pour 100 grammes de lait de chaux, 5 décigrammes d'ocre jaune et 1 décigramme de terre d'ombre brûlée.

Il sera permis de placer sur les trottoirs des avant-toits en bois pour protéger les magasins du rez-de-chaussée, pendant la durée du travail des badigeons; ils seront supportés par des poteaux en bois placés à 50 centimètres en retraite de la bordure du trottoir et consolidés au moyen d'un soubassement en ciment.

La saillie de ces avant-toits n'excédera pas celle des poteaux de plus de 20 centimètres.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents occasionnés par la construction et la présence de ces avant-toits.

ART. 34. — *Hauteur des cheminées au dessus des toits.* — Les gaines de cheminées d'une maison basse joignant une maison plus élevée, quand elles seront contiguës au mur mitoyen, ou qu'elles n'en seront distantes que de 1 m 90, devront être élevées jusqu'à 50 centimètres au moins au-dessus du toit de la maison la plus élevée.

Les cheminées servant à l'industrie devront être élevées suffisamment, pour n'incommoder en aucune façon les maisons voisines.

ART. 35. — *Distance entre les gaines et les bois du plancher ou de la charpente.* — Toutes les fois qu'il aura constaté qu'une cheminée est dans des conditions qui exposent à un incendie, le propriétaire sera tenu, sur l'injonction qui lui sera faite par l'Administration, de faire exécuter les réparations jugées nécessaires pour faire cesser le danger.

A l'intérieur des bâtiments, les gaines de cheminées d'habitation devront être construites à au moins 15 centimètres des bois des planchers et de la charpente, cette distance étant mesurée du parement intérieur de la gaine. Les cheminées des fours et foyers industriels feront l'objet d'autorisations spéciales qui en arrêteront les dispositions.

ART. 36. — *Interdiction des gaines en saillie sur la voie publique.* — 1° Les gaines ou tuyaux de cheminées, ou d'échappement de vapeur et gaz provenant de moteurs à gaz ou autres machines quelconques, en saillie sur la voie publique, sont expressément interdits;

2° Ceux actuellement existants seront démolis et supprimés lorsqu'ils seront en mauvais état, ou lorsqu'on fera de grosses réparations dans les bâtiments auxquels ils seront adossés.

ART. 37. — *Interdiction des tuyaux de poêle débouchant sur la voie publique.* — Aucun tuyau de poêle ou d'échappement de vapeur et gaz, comme il est dit ci-dessus, ne pourra déboucher sur la voie publique.

ART. 38. — *Conditions d'établissement des fosses d'aisances.* — Tous les bâtiments d'habitation devront être munis d'une fosse d'aisances.

L'établissement de celle-ci devra faire l'objet d'une demande spéciale à laquelle il sera répondu par un arrêté d'autorisation également spécial.

Les fosses seront couvertes par une voûte; elles ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clef. Le fond sera bétonné sur une épaisseur de 20 centimètres au moins; il sera établi en forme de cuvette, avec pente de 2 centimètres par mètre, vers un point situé sous l'ouverture d'extraction, où sera construit un pui-

sard de 50 centimètres de diamètre et de 75 centimètres de profondeur. Toutes les parois devront être enduites en ciment. L'orifice d'extraction sera muni d'un tampon circulaire de 65 centimètres de diamètre. Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent.

ART. 39. — *Ventilation des fosses et siphons des cuvettes.* — Toutes les fosses devront être ventilées au moyen d'un tuyau soumis aux prescriptions de l'article 34. Les cuvettes des cabinets d'aisances ne devront communiquer avec les conduites de descente que par l'intermédiaire d'un siphon.

ART. 40. — *Écoulement des eaux sur la voie publique.* — Nul ne pourra, sans une autorisation spéciale, rejeter sur la voie publique des eaux autres que les eaux pluviales et ménagères.

ART. 41. — *Écoulement des eaux pluviales et ménagères dans les canaux.* — 1° Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égout devra être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales, ménagères et industrielles;

2° La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, sur la sommation qui en sera faite au propriétaire par l'Administration.

Il en sera de même pour l'évacuation des vidanges, dans toutes les rues où la ville de Lyon aura décidé l'installation du tout à l'égout;

3° Les travaux seront exécutés conformément à ce qui sera prescrit par l'Administration et sous son contrôle, sans préjudice du paiement par le permissionnaire, à la Recette municipale, de la redevance qui pourrait être exigible pour les branchements à établir des maisons aux aqueducs municipaux.

Outre les siphons que les propriétaires jugeront bon d'introduire entre les éviers ou autres appareils et les descentes, des siphons seront établis au pied de celles-ci à leur débouché dans l'égout.

Ces siphons, dont l'entretien est à la charge du propriétaire, seront pourvus de tampons de regards, pour en rendre le nettoyage très facile et très rapide.

Les clapets de retenue sont interdits.

(A suivre.)

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Voirie municipale. — Par arrêté du Maire, en date du 25 septembre 1897, M. Henri JUVANON a été nommé dessinateur au service municipal de la Voirie, en remplacement de M. DENIS, démissionnaire.

Installation d'une horloge et établissement de plaques commémoratives des bienfaiteurs de l'Université lyonnaise aux Facultés de Droit et des Lettres. — D'un rapport du Maire du 7 octobre, qui sera soumis à l'une des prochaines séances du Conseil, nous extrayons les passages suivants :

Le projet, qui se compose d'un soubassement, d'un encadrement et d'un couronnement en pierre de Lens dans lequel se trouve placée l'horloge, puis de deux plaques en pierre de Chomérac, s'harmonise avec l'ordonnance architecturale du vestibule. Il a reçu l'entière adhésion de M. le Recteur et de MM. les Doyens des Facultés. La dépense qu'il entraînera est évaluée approximativement, y compris les différentes ferrures en bronze, à la somme de 1400 francs, qui pourra être imputée sur le crédit de 18.500 francs inscrit au budget supplémentaire de 1896, article 211, pour « Installations complémentaires des Facultés de Droit et des Lettres », crédit comprenant une somme de 2700 francs spécialement affectée à l'installation d'une horloge.

Deux soumissions ont été souscrites en vue de l'exécution de ces travaux.

La première émane de MM. Verry et Duboin, lesquels s'enga-

gent à exécuter le gros-œuvre et à procéder à l'établissement des plaques commémoratives moyennant un forfait de . . . 950 fr.

La seconde est signée par M. Labrosse, horloger, et stipule l'engagement de sa part d'installer une horloge moyennant le prix, à forfait, de 200 »

TOTAL. 1150 fr.

Quant aux ouvrages de serrurerie, dont l'importance est minime, M. l'Architecte en chef est d'avis de les confier à l'entrepreneur adjudicataire des travaux analogues effectués par lui pour la construction de l'édifice.

Ecole nationale des Beaux-Arts de Lyon. — Cours d'histoire de l'art et d'archéologie. — Professeur : M. HOLLEAUX, professeur à la Faculté des Lettres. — Ces cours commenceront le mercredi 24 novembre 1897. Ils auront lieu chaque semaine, le mercredi, à 5 heures du soir, le vendredi, à 4 heures.

Des auditeurs libres seront admis à suivre ces cours, moyennant autorisation spéciale.

Les poussières des appartements. — Le professeur Kelsch, médecin inspecteur des armées, directeur de l'Ecole du Service de santé militaire, vient de faire, à l'Académie de médecine, une intéressante communication sur le rôle pathogène des poussières qui imprègnent les planchers des habitations collectives telles que les ateliers, les établissements d'instruction, les hôpitaux et les casernes.

Les observations et les recherches expérimentales de ce savant démontrent que ces poussières recèlent des causes d'infection aussi puissantes que l'eau de boisson. Le danger d'explosion des maladies infectieuses est permanent dans ces milieux. On peut avancer sans exagération que l'on s'y meurt sur un vaste champ de culture microbienne, qui s'ensemence incessamment des germes qu'y dépose le mouvement des masses, et que ce foyer de pullulation qu'on appelle « entrevous » ou sous-plancher est toujours prêt à rendre au centuple ce qu'il a reçu de la population qui vit à sa surface.

Les préoccupations du service de santé à l'endroit des surfaces habitées se sont traduites par des mesures multiples destinées à supprimer les causes morbides susceptibles de naître sous les pas des habitants de nos casernes. Parmi ces mesures, l'imperméabilisation des planchers est une des plus utiles. Elle compte déjà plusieurs années d'application et mainte preuve de son efficacité contre l'infection de ces derniers. Elle a traversé des périodes d'étude et de tâtonnement pour aboutir au procédé de la « coaltarisation », qui consiste en un enduit de goudron de houille, et qui est de tous celui qui concilie le mieux les exigences de l'hygiène avec celles de la stricte économie.

Les automobiles. — Le Ministre des Travaux publics vient de nommer une Commission extraparlamentaire chargée d'étudier la question des subventions à accorder aux services publics d'automobiles, question soulevée récemment à la Chambre par un amendement à la loi de finances de MM. Descubes, Deloncle et Berger.

La Commission doit se réunir au ministère des Travaux publics, au commencement de la semaine prochaine.

Nécrologie. — M. DUTRAIX, poëlier-fumiste, 65 ans, rue Servient, 56.

M. SAUTOUR, maçon, 57 ans, route de Vienne, 206.

BIBLIOGRAPHIE

CALCUL IMMÉDIAT DES FERMES DE CHARPENTE en fer et en bois, nouvelle méthode, par LOUIS DURAND, ingénieur civil des mines, Compagnie de Montrambert.

Sommaire des matières contenues dans cet ouvrage.

1° Introduction et considérations générales sur le calcul des fermes de charpente. — 2° Tableau de renseignements pratiques

donnant les inclinaisons qu'il convient d'adopter suivant la nature de la couverture, les poids par mètre superficiel de la couverture et de la charpente. — 3° Série A. Cette série comprend les fermes de toutes portées à tirants verticaux, contrefiches inclinées et entrain horizontal. *Deux exemples de calcul.* — 4° Série A'. Cette série comprend les fermes de toutes portées à tirants verticaux, contrefiches inclinées et arbalétriers inclinés, dites Fermes rigides. *Deux exemples de calcul.* — 5° Série B. Cette série comprend les fermes de toutes portées à contrefiches verticales, tirants inclinés et arbalétriers horizontaux. *Deux exemples de calcul.* — 6° Série B'. Cette série comprend toutes les fermes de toutes portées disposées comme celles de la série B, mais avec entrain surélevé (fermes rigides). *Deux exemples de calcul.* — 7° Série C. Cette série comprend toutes les fermes de toutes portées à contrefiches normales à l'arbalétrier, tirants inclinés et entrains horizontaux. *Deux exemples de calcul.* — 8° Série C'. Cette série comprend toutes les fermes de toutes portées disposées comme celles de la série C, mais avec entrains surélevés (fermes rigides). *Deux exemples de calcul.*

Un grand nombre de personnes dont les études techniques se sont limitées aux premiers éléments de la mécanique et pour lesquelles tout calcul logarithmique est au moins pénible et souvent même inconnu, sont amenées à étudier la construction des fermes en bois ou métalliques et se trouvent dès lors embarrassées pour déterminer rapidement les efforts auxquels sont soumises les différentes pièces. L'ouvrage de M. Louis DURAND *supprime toutes ces difficultés* et permet de calculer les charpentes les plus compliquées avec les seules ressources des mathématiques élémentaires : les formules de cet ouvrage ne contiennent que les données de la question : *espacement des fermes, portée, poids du mètre carré suivant l'inclinaison de la toiture.*

Dans un calcul de résistance des matériaux, toute erreur pouvant avoir de graves conséquences, l'auteur, malgré la simplicité des formules exposées, s'est préoccupé d'établir un contrôle sûr des résultats obtenus ; dans ce but, il a établi pour chaque profil de ferme un *diagramme, toujours très simple à construire et qui permet d'obtenir, par une simple mesure directe avec un double décimètre, la valeur des efforts déterminés dans chaque pièce.*

Le Génie civil, n° du 14 septembre 1895.

Pour recevoir l'ouvrage franco, adresser la somme de 15 francs par mandat poste à l'Administrateur de la Construction lyonnaise, 4, rue Gentil, à Lyon.

Projets. — M. Louis DURAND se charge d'examiner, de rectifier et dresser au besoin tous les projets de charpente fer ou bois, passerelles, ponts en fer, bois ou maçonnerie, planchers, etc., etc.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

(Du 24 septembre au 7 octobre).

Cabinet de M. DURET, boulevard des Brotteaux, 46.

Maison de rapport, 81, rue des Charmettes. M. Lebreaud, propriétaire.

Cabinet de M. VERNON, 23, place Bellecour.

Maison à loyers, avenue de Saxe et rue Fénelon. M. Vernon, propriétaire.

Maison, rue Pierre-Corneille. M. Bovagnet, propriétaire.

Maison, avenue de Saxe. M. Buzzini, propriétaire.

Maison, rue Fénelon. M. Chavannes, propriétaire.

Maison, rue Vauban. M. Chapeaux, propriétaire.

Maison, rue Pierre-Corneille. M. Delangle, propriétaire.

Maison, avenue de Saxe et rue Vauban. M. Grange, propriétaire.

Maison, rue Fénelon. M. Jacquignon, propriétaire.

Maison, rue Vauban. M. Thévenot, propriétaire.

Cabinet de M. MONIN, place des Maisons-Neuves, 1.

Maison, rue Bonnard, à Montchat. M. Delommier, propriétaire.

Cabinet de M. THOUBILLON, 119, rue Pierre-Corneille.

Bâtiment sur cour avec écurie et hangar, 74, rue Ney.

Cabinet de M. (non désigné).

Maison, 12, rue de la Ruche, à Monplaisir. M. Leduc, entrepreneur. M. Jaillon, propriétaire.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Cabinet de M. BISSUEL, 27, place de la Comédie.

Rue Cavenne. Maison d'habitation avec magasins et entrepôts. Compagnie royale asturienne, propriétaire; entrepr.: maçonnerie, MM. Rouchon, oncle et neveu; pierre de Villebois, Société des carrières, M. Bouquet, directeur; serrurerie, M. Boyer, cours Charlemagne, 38; charpente, M. Despeyroux, rue de Vendôme, 259; peinture, plâtrerie, M. Pacou, place Ampère, 2; menuiserie, Me veuve Darfeuille et M. Hatton, quai Fulchiron, 37; pierre blanche, M. Armand, cours Vitton, 63; zingueur, M. Deloger, rue de Fleurieu, ciment, M. Heraud, rue Paul-Bert, 4; charpentes en fer, MM. Patiaud, Lagarde et C^{ie}, boulevard de la Part-Dieu, 18.

Tassin. Remise, écurie et dépendances. Propriétaire, M. Mantelier. Entrepreneur de maçonnerie, M. Salandrouze, à Tassin; charpentier, M. Grivel, à la Demi-Lune; serrurier, M. Euler; menuisier, M. Fréby; plâtrier-peintre, M. Benna.

Cabinet de M. BOISTARD, 5, rue Servient.

Collonges au Mont d'Or. Maison d'habitation. M. Pays fils propr., maître maçon; M. Julliard, entrepreneur de charpente et menuiserie; M. Joussier, peintre-plâtrier; M. Prugnard, serrurier. Achèvement.

Saint-Marcellin (Loire). Château. Prop. le comte de Mazenod; entrepr., MM. Pabion et Peyrault. Restauration, achèvement.

Montchat. Maison à loyer. Propr. et entrepr., M. Lubin, rue Louis, Couverture.

Rue de la Charité, 32. Propr., comte de Lacroix-Laval; entrepr., MM. Chevallier, maître maçon; Molot, charpentier; Cottisson, ferblantier. Restauration.

Saint-Cyr au Mont-d'Or. Dépendances. Propr., M. Trayvoux; entrepr. général, M. Dutreix. Couverture.

Cabinet de M. BOYER, cours Gambetta, 55.

Rue Julien, 18. Maison d'habitation. M. Manillier, propr.; maçonnerie, M. Bernisson, entrepreneur à Montchat.

Cabinet de M. CLERMONT, 17, rue Neuve.

Vourles (Rhône). Villa et dépendances. Propr., M. C. Martin; entrepr., M. Bonnichon à Pierre-Bénite.

Rue de l'Abondance et rue de la Buire. Propriétaire M. Hospital, rue de la Buire. Entrepreneurs: maçonnerie, M. Fessetaud, rue Vauban, 81; charpente, M. Vadot, rue de l'Abondance, 3^e étage.

Saint-Martin-en-Haut (Rhône). Propr., M. Bally, à Lyon. Entrepreneur: N. Grange, à Saint-Martin-en-Haut.

Cabinet de M. Pierre COURT, 6, rue de la Barre.

Avenue de Saxe, 300-302. Maison. Propr., M^{me} Roubellat; maçonnerie, M. Sautour; charpente, M. Lafosse; taille dure, M. Gerbaud-Ducoux.

Cabinet de M. GUMIN, 19, rue d'Algérie.

Quai de Cuire. Construction d'une villa. Propr., M. M., à Lyon. M. Pasquet, de Champagne, entrepreneur général. Toiture.

Rue Cléberg, 6. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. J., à Lyon. M. Constantin Simon, maître maçon, montée de Fourvière; M. Corcelle, charpentier, chemin des Grandes-Terres, 32; M. Perraut, tailleur de pierres à Bully; gros fers, maison Descours; menuisier, M. Hatton, quai Fulchiron. M. Solle, serrurier, rue Amédée-Bonnet. Greniers.

Irigny (Rhône). Construction d'une villa. M. Truffy, maître maçon à Irigny. M. Catil, charpentier à Irigny. M. Lespinasse, ferblantier. Toiture.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire). Construction d'une villa. MM. Dumas, maître maçon; Blanchard, serrurier; Rochette, charpentier, à Saint-Bonnet-le-Château. Charpente.

Saint-Julien-sous-Montmelas (Rhône). Restauration et agrandissement d'une maison de campagne. M. Arnaud, entrepreneur général, Villefranche.

Quai de Cuire. Villa de M. C., de Lyon. Maître maçon, M. Forest, de Cuire; M. Chol, charpentier. Fondations.

Charbonnières (Rhône). Villa de M. Streichemberger. Maître maçon, M. Vergnaud à Charbonnières; M. Guérin, charpentier; M. Mallet, serrurier. 1^{er} étage.

Cabinet de M. FRANCHET, 12, rue d'Algérie.

Rue Pierre-Corneille. Façade de l'église de l'Immaculée-Conception, d'après l'avant-projet de P. Bossan. Entrepr., maçonnerie et partie de la pierre de taille, M. Gouyon, 33, cours de la Liberté; pierre de Saint-Cyr, M. Bourdelin; charpente, M. Despeyroux, 259, rue de Vendôme.

Cabinet de M. GIROUD, rue du Peyrat, 12.

Rue de Marseille, 83 bis. Maison à loyer. Propr. et entrepr. M. Gouyon; pierre blanche, MM. Motte et Portalis; charpente, M. Débat. Couverture.

Rue de Marseille, 85. Maison à loyer. Propr. MM. Hatton et Darfeuille; entrepr.: M. Gouyon; pierre blanche, M. Vial fils; charpente, M. Bogey. Couverture.

Rue de Marseille, 87. Maison à loyer. Propr., M. X.; entrepr., M. Gouyon; pierre blanche, M. Pomparat; charpente, M. Guillard. Couverture.

Cours de la Liberté, 9 et 11. Maison de rapport. Propr., M. Louis Lumière; entrepr., M. Taton; pierre blanche, M. Vial; serrurerie, M. Brizon. 3^e étage.

Cabinet de M. LAURENÇON, 10, cours Gambetta.

Rue des Asperges, 40. Maison. Propr., M. Raynaud. M. Breton, maître maçon, rue Paul-Bert, 13. 3^e étage.

Rue Villeroy, 13. Maison. Propr. et entrepr., M. Orliange. 3^e étage.
Rue de Gerland, 22. Hangar. Propr., MM. Bouvier frères; entrepreneur, M. Pierre Thomas. Achèvement.

Rue de Gerland, 22. Maison, propr., MM. Pouvier frères; entrepr., M. Pierre Thomas. Achèvement.

Cours de la République, 20. Maison. Propriétaire et entrepreneur, M. Védrine. 3^e étage.

Saint-Fons (Rhône). Maison. Propr. Me veuve Point; entrepr. M. Pomerol à Saint-Fons. 1^{er} étage.

Cabinet de M. PORTE, rue Paul-Chenavard, 27.

Quai Claude-Bernard, et rue de la Lône. Deux constructions. Propr.: M. Chaize, rue Franklin, 7; entrepr., Villebois, M. Gat, à Montalieu; pierre blanche, M. Pomparat, rue Montgolfier, 43; charpente, M. Bogey, rue Rabelais, 96; serrurerie, M. Arnaud, rue Vendôme, 268. Intérieur.

Rue de la Lône. Une construction. Propr.: M. Chaize, rue Franklin, 7; entrepr., Villebois, Saint-Point, à Trept; pierre blanche, M. Pomparat, rue Montgolfier, 43; charpente, M. Bogey, rue Rabelais, 96; serrurerie, M. Arnaud, rue Vendôme, 268. Intérieur.

Rue Molière, 52. Une maison de rapport. Propr.: M. Vaysse, rue Pierre-Corneille, 123; entrepr., maçonnerie, MM. Taton frères, cours Gambetta, 60; Société des carrières de Villebois, rue de la Bourse; serrurerie, M. Bernard, rue du Pensionnat; pierre blanche, Motte et Portalis, rue de Créqui; charpente, M. Gagnieu, rue Bugeaud, 98; plâtrerie-peinture, M. Cabestan. Intérieur.

Avenue des Ponts. Une maison de rapport. Propr., M. C... Entrepr. de maçonnerie, M. Vertadier, rue du Plat, 15; charpente, M. Enselme à Villeurbanne; pierre, Villebois, Saint-Point à Trept; pierre blanche, M. Besson, rue Vendôme, 268. Mansardes.

Rue de la Bombarde, angle de la rue des Antonins. Maison de rapport. Propr., MM. Gacon et Magnand. Entrepr., maçonnerie, M. Rieublanc; charpente, M. Mollo, chemin des Grenouilles, 112; Villebois, M. Saint-Point à Trept. 2^e étage.

Montluel (Ain). Villa. Propr., M^{me} Idt, rue Chazière, 1, Lyon. MM. Gignod et Tourte, maçonnerie, rue Pierre-Corneille, 87; M. Grobon, serrurier, rue Vauban; M. Despeyroux, charpentier, rue de Vendôme.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Ain. — 7 octobre. — *Hospices de Trévoux.* — Travaux aux bâtiments des hospices et aux bâtiments du domaine de Marage. Montant des travaux, 7.100 fr. 72. — 1^{er} lot. Soumissionnaires: MM. Chambon, 9,35 p. 100. — Canard, 11 p. 100. — Rousseau, 12 p. 100. — Adjud., M. Brignonet, à Villevert-Albigny (Rhône), 14 p. 100 de rabais. — 2^e lot. Soumissionnaires: MM. Rollet, 5,35 p. 100. — Voisine, 6 p. 100. — Monchovet, 9,50 p. 100. — Guérin, 10 p. 100. — Adjud., M. Canard, à Reyrieux (Ain), 12 p. 100 de rabais. — 3^e lot. Soumissionnaires: MM. Grosbert, 11,55 p. 100. — Gilardonne, 12 p. 100. — Adjud., M. Décombe, à Trévoux (Ain), 14,25 p. 100 de rabais. — 4^e lot. Soumissionnaires: MM. Canard, 8 p. 100. — Rousseau, 12 p. 100. — Claudin, 12 p. 100. — Bernard, 12,56 p. 100. — Adjud., M. Jossierand fils, à Saint-André-de-Corcy (Ain), 15 p. 100 de rabais.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Jeudi 21 octobre, 2 h. 1/2. — *Mairie de Lyon.* — Vente par la voie de l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain communal situé rue de Marseille, 86. La mise à prix est fixée à la somme de 60 francs par mètre superficiel, soit pour les 514 mètres carrés 68 décimètres carrés, une somme de 30.870 fr. 80. Chaque enchère au-dessus de la mise à prix ci-dessus fixée ne pourra être moindre de 1 franc par mètre carré. L'adjudication ne sera pas tranchée si cette mise à prix n'est pas couverte par une enchère. Cautionnement, 1.000 fr. Les cautionnements seront restitués le lendemain de l'adjudication aux déposants qui ne seront pas adjudicataires.

Le cahier des charges, clauses et conditions, relatifs à ladite vente et le plan des lieux sont déposés à la Mairie de Lyon (bureau des travaux publics), où chacun pourra en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Rhône. — Jeudi, 4 novembre, 2 h. 1/2. — *Mairie de Lyon.* — Vente d'un terrain communal situé rue Gilbert, 35 (masse B, à Perrache). Mise à prix, 44 fr. par mètre superficiel, soit pour les 169 mètres 78 décimètres carrés, une somme de 7.470 fr. 32. Cautionnement, 500 fr.

Le cahier des charges, clauses et conditions, relatif à ladite vente et le plan des lieux sont déposés à la mairie de Lyon (bureau des travaux publics), où chacun pourra en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Rhône. — Vendredi 5 novembre, 2 h. — *Manufacture de tabacs de Lyon.* — Adjudication de diverses fournitures nécessaires au service de la manufacture pendant l'année 1898. — 2^e lot. 1.750 cercles (quarterons de 24 cercles) longueurs diverses. 2 bâtons de châtaigniers (paquets de 100). 40 dagues (paquets de 100) longueurs diverses. — 3^e lot. 2.050 planches en sapin, pour caisserie et tonnellerie (mètr. carr.) 31.000 douves en peuplier. 142 mètres carrés bois de travail, sapin premier choix, épaisseurs diverses.

On pourra prendre connaissance à la manufacture des tabacs, 47, quai de la Charité, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir, les dimanches

et jours fériés exceptés, des échantillons ou types des fournitures à adjuger et du cahier des charges.

Ain. — Dimanche 24 octobre, 2 h. — *Mairie de Vonnas.* — Travaux d'aménagement d'un champ de foire.

1^{er} lot. — Terrassement, Montant des travaux, 7,187 fr. 55. Cant., 360 fr.

2^e lot. — Construction d'un bâtiment pour poids public. Montant des travaux, 4,025 fr. 25. Cautionnement, 200 fr.

Prendre connaissance des devis, plans, cahier des charges, au secrétariat de la mairie de Vonnas.

Ain. — Dimanche 24 octobre, 1 h. — *Mairie de Dommartin.* — Construction d'une école de garçons avec mairie. — 1^{er} lot. Montant des travaux, 22,489 fr. 67. Cautionnement, 1,125 fr. — 2^e lot. Mobilier, 935 fr. Cautionnement, 47 fr. Renseignements à la mairie.

Savoie. — Jeudi 21 octobre, 11 h. — *Sous-préfecture d'Albertville.* — Travaux sur chemins vicinaux ordinaires. — 1^{er} lot. Cevins. Chemin 2, de Luy de Four à La Creusaz. Rectification de la partie comprise entre la Montaz et la Creusaz avec embranchement de Bornaud d'en haut, sur 620 m. Montant des travaux, 4,950 fr. 78. Somme à valoir, 649 fr. 22. Total, 5,600 fr. Cautionnement, 200 fr. 2^e lot. Saint-Paul. Chemin 2, du Cudray à Esserts-Blay. Construction entre le hameau du Cudray et le couloir du Charfu, avec le ponceau des Cadets sur 679 m. 80. Montant des travaux, 10,653 fr. 12. Somme à valoir, 646 fr. 88. Total, 11,300 fr. Cautionnement, 400 fr. Renseignements à la sous-préfecture.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS.

Lyon. — Eclairage coopératif de Lyon, Société anonyme à capital variable pour l'éclairage au prix le plus réduit. Siège social, 28, cours Gambetta. Durée de la Société, 50 ans, du 18 septembre. Capital initial, 200.000 fr. 8 octobre.

Collonges-au-Mont-d'Or. — Société en nom collectif Julliard et Guillermin gendre, entreprise de charpente et de menuiserie. Durée 5 ans, du 15 septembre. Capital 15.600 fr.

Saint-Etienne. — Briban père et fils, fonderies, route de Saint-Chamond, et rue de l'Isérable. Durée 6 ans, du 1^{er} août 1897. Capital 75.000 fr. 1^{er} septembre.

Clermont-Ferrand. — Picard, Marlin et C^{ie}, achèvement des travaux du 3^e lot de la ligne de chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore, au Genestoux, commune du Mont-Dore. Capital 26.000 fr. 20 août.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

Lyon. — Société coopérative des ouvriers cimentiers de la ville de Lyon et de la banlieue, 216, avenue de Saxe. Dissolution à compter du 2 septembre. Liquid. Jarasse et Sounejean. 30 septembre.

Lyon. — La Société qui existait cours Lafayette, 300, sous la raison sociale : B. Mégemond et Rymard, est dissoute d'un commun accord, à partir du 28 septembre.

M. B. Mégemond prend à sa charge l'actif et le passif de la Société et continue seul, dans le même local, le commerce des chaux, ciments et plâtres, qui faisait l'objet de la précédente Société. 29-30 septembre.

REPORT D'OUVERTURE DE FAILLITE

Lyon. — Berthet, entrepreneur, rue de la Platière. Ouverture reportée au 31 octobre 1896, 21 septembre.

CONVOICATIONS D'ACTIONNAIRES

Compagnie immobilière du premier arrondissement. Assemblée générale extraordinaire mercredi 27 octobre à 4 heures, salle des réunions industrielles, palais de la Bourse, à Lyon. Ordre du jour : Augmentation du capital social ; questions diverses.

VENTES

Vente par licitation aux enchères publiques, devant le Tribunal civil de Lyon, en deux lots séparés, de **Terrains à bâtir**, sis à Lyon, angle des rues Cavenne et de la Méditerranée, le samedi 23 octobre 1897, à midi. — Mise à prix, 1^{er} lot, 75.000 fr., 2^e lot, 20.000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser : à M^e Anglès, avoué à Lyon, 28, rue de la République ; à M^e Chaîne, avoué à Lyon, 90, rue de l'Hôtel-de-Ville ; à M^e Damour, avoué à Lyon, 3, place Meissonier ; à M. Murillon, régisseur, 20, rue Constantine ; et, pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé.

SPECTACLES

Grand-Théâtre. — La réouverture s'est faite hier avec *la Juive*, spectacle bien fait pour donner de suite la mesure du talent des interprètes. Aujourd'hui *le Songe d'une nuit d'été*, d'A. Thomas. Dimanche 17, *l'Africaine*, avec M^{me} Fiérens et M. Duffaut, de l'Opéra. Dimanche 7 novembre, première matinée.

Théâtre des Célestins. — Le public toujours aussi nombreux qui se presse aux *Cloches de Corneville* prouve bien que l'attrait de la nouveauté n'est pas toujours nécessaire, quand une œuvre joyeuse, alerte et pimpante comme l'opérette de Planquette rencontre des interprètes comme M^{lles} Carvini et Pouget, non moins agréables à voir qu'à entendre, MM. Mercier, Désiré, Dethurens et Emery, un jeune ténor dont les débuts ont été appréciés. — Tous les soirs et dimanche en matinée, *les Cloches de Corneville*.

Lundi, *une Cause célèbre*, drame.

Casino des Arts. — Tous les soirs concert-spectacle. Les Minstrels parisiens ; M^{lle} Mugnette. Grand divertissement ballet.

Scala-Bouffes. — Tous les soirs, concert-spectacle. — M^{lle} Réjiane, M. Gauthier, interprète des œuvres de Pierre Dupont.

Cirque Rancy. — Tous les soirs, à 8 h. 1/3, représentation équestre. Les dimanches et fêtes deux représentations, à 3 heures et à 8 h. 1/2.

Eldorado. — Aujourd'hui, ouverture de la saison et première des *Quatre filles Aïmons*, pièce à grand spectacle en 1 acte et 2 tableaux, par MM. du Pierriez, Tar Nêmo et Celval ; décors nouveaux. Au 2^e tableau *Skirt-Dance*, réglé par M. d'Alessandri.

La nouvelle pièce sera précédée d'une partie de concert et d'un grand ballet de Métra, *les Faunes*.

Dimanche, à 1 h. 3/4, matinée à prix réduits.

La location sera ouverte demain vendredi, à 8 heures du matin, chez le concierge de l'Eldorado.

La Photographie animée par le Cinématographe Lumière, 1, rue de la République, près du Grand-Théâtre.

Les séances ont lieu tous les jours de 2 heures à minuit et de 10 heures du matin à minuit les dimanches et fêtes. — Prix d'entrée : 50 centimes. Prime gratuite offerte aux spectateurs.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 16080

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX DE FAIENCE

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissé pour conduites d'eaux et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Serin, 5, LYON

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour conduites d'eau et pour Bâtimens. Seuls représentants à Lyon de la C^{ie} des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CIMENTS, CHAUX, PLATRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 55, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHEVROT ET DELEUZE, rue de Marseille, 64, seuls concessionnaires de la vente des ciments Vicat pour Lyon et la banlieue. Pôrtland de Peiloux, du Valbonnais Virieu-le-Grand et de Pochet de Saint-Rambert. Ciments de Grenoble. Chaux lourdes et de Bourgoin. Crept, du Teil et autres provenances. Briques, tuiles et lattes, albâtres, plâtres de Paris, de Savoie et de Bourgogne. — *Expéditions France et étranger*; Dépositaire

concessionnaire des produits céramiques de la maison Cloux, Boiron et Javogues de Roanne. Grande tuilerie du Forez. Usine de Briennon.

PEINTURE & PLATRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun.

PRODUITS CERAMIQUES, PROST FRÈRES, fabricant à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtimens. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

CHARPENTES & PONTS MÉTALLIQUES — V. FEBVRE 16-18-20, rue de la Claire LYON-VAISE

Société Générale et Unique
DES
CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE
MADIOT & BRÉDY
Successeurs de Pierre HENRY, 15, Quai Pierre-Scize. LYON
Seuls Concessionnaires pour le département du Rhône
PLATRES, BRIQUES, LATTES, PLATRE DE PARIS, DALLES EN CIMENT,
CHAUX, PRODUITS RÉFRACTAIRES.

V. VERMOREL CONSTRUCTEUR
à Villefranche (Rhône)

PRESSOIRS FIXES ET MOBILES
Fouloirs. — Cuves et Foudres. — Alambics
PALS INJECTEURS

Envoi du Catalogue Général contre 30 cent. en timbres-poste
Ecrire pour Prix et Renseignements

LA REVUE DU FOYER

9^e ANNÉE. — JOURNAL HEBDOMADAIRE
Arts — Sciences — Littérature
12 Pages de Texte

Contenant des articles d'actualité, de Littérature, d'Arts, de Théâtres, etc. Ce Journal, pouvant être lu dans toutes les familles, organise chaque semaine des Concours où les vainqueurs obtiennent des primes intéressantes et variées.

PRIX DU NUMÉRO : 10 c. Lyon et Départements limitrophes ; 15 c. Départements non limitrophes.

ABONNEMENTS

Lyon et départements limitrophes	6 fr.
Départements non limitrophes	7 fr.
Etranger	8 fr.

ADMINISTRATION : 14, rue Confort. — RÉDACTION : 17, quai Tilsitt, Lyon ; Paris, 26, rue Feydeau.

L'ÉBLOUISSANTE

Peinture en toutes : minérale, liquide, siccativ, brillante, économique et inoffensive. Prête à être employée par n'importe qui, pour intérieur et extérieur, sur bois, plâtre, ciment, métaux et matériaux. Résiste à toute température et aux lavages. Son emploi est des plus faciles ; il est parfaitement inutile de donner des couches d'impression soit à la cèruse, soit au minium, ce serait une dépense inutile.

Avec la peinture L'ÉBLOUISSANTE on économise aussi les couches de vernis, puisqu'elle donne elle-même l'aspect de l'émail.

Prix du bidon de 1 kilo net, n'importe la couleur : 2 francs,

Envoi franco de la Carte des diverses teintes.

AUX PETITS DOCKS DU COMMERCE, 12, Rue Confort, LYON

LE FLORIGÈNE

ENGRAIS CHIMIQUE
pour la culture des Fleurs et Plantes
d'appartements.

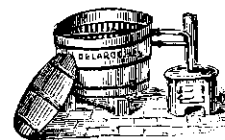
Le Florigène active la végétation et fait acquérir aux plantes la sève nécessaire pour produire en peu de temps un feuillage d'une belle vigueur.

La BOITE : 1 fr., par la poste : 1,15. — La BOITE : 1,75, par la poste : 2 fr.

Dépôt général : AUX PETITS DOCKS DU COMMERCE
12, rue Confort, LYON

APPAREILS DE BLANCHISSAGE

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE



Lessiveuses — Laveuses
Essoreuses
Repasseuses — Séchoirs

DELAROCHE AINE

TÉLÉPHONE

22, rue Bertrand, PARIS

REPRÉSENTANTS ET CORRESPONDANTS A LYON

ON ACHÈTE
au comptant

A L'AGENCE FOURNIER

TOUS LES

Bons Fonciers Algériens, de Panama,
du Congo, de La Presse & de l'Exposition.
Sans aucun Frais de Courtage

14, Rue Confort, LYON

A L'ENTRESOL

Entreprise de Couverture, Zinguerie, Plomberie pour Bâtiments

LANDIER FILS

3, rue Pierre-Corneille, LYON

Cheneaux en Tôle d'Acier Galvanisée

pour tous genres de toitures

Système de Joints à Levier, B. s. g. d. g.

RÉSERVOIR DE CHASSE

A tirage et alimentation instantanée et automatique
BREVETÉ S. G. D. G.

L'INSTANTANÉ, chauffe-bains, breveté s. g. d. g.
donnant 150 litres d'eau à 40 degrés en 10 minutes.

A CÉDER

Très bon Cabinet d'Architecte, produit
18000 francs, dont 4000 francs, gérance.
S'adresser Agence Fournier. N° 573.

**TRAVAUX DE VITRERIE EN TOUS
GENRES**

Pour la Ville et le Dehors

Maison GUITTA FILS

FATOU-GUITTA

SUCESSEURS

Rue de Savoie, 12, et place des Célestins, 2

GROS VERRES A VITRES DÉTAIL

Verres du Nord, Verres de Couleurs
Tuiles en Verre, Dalles pour sous sol, Verres
striés et losanges de Saint-Gobain
Verres anglais et Vitraux d'appartement

**COLLE LIQUIDE
A FROID**

Pour coller : bois, porcelaine, cartonnages, Mar-
queterie, procédés de billard, etc. Prix du flacon, 50 c.
Dépôt général : Aux Petits Docks du Commerce,
12, rue Confort, Lyon.